

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE PANAT
Extrait de Séance ordinaire du 29 juin 2022

Membres en exercice : 14

Date de la convocation : 23/06/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel VIMINI*

Présents : 13

Votants : 14

Pour :

Contre :

Abstentions :

Présents : Michel VIMINI, Frédéric SAYSSET, Daniel ARGUEL, Thibault VIGUIER, Maryline BOUSQUET, Monique AVIGNON, Anne-Marie BOUSQUET, Jean FABRE DE MORLHON, Olivier FROEHLICHER, Yves GALTIER, Christine GALZIN, Jacqueline VAYSSETTES, Grégory VIRENQUE

Représentés : Anne DESONAI par Michel VIMINI

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Thibault VIGUIER

Ordre du jour :

- Vente des parcelles D N° 321 et D N° 632
- Publicité des actes de la commune
- DM N° 1
- Passage à la nomenclature comptable M57

- Questions Diverses

Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° D2022038

Objet : Vente des parcelles D N° 321 et D N° 632

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération en date 28 janvier 2022 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de ces parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis Camp del Sol cadastrée section D N° 321 et D N°632 appartient au domaine privé communal,

Considérant que les dites parcelles ne sont pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que la Commune souhaite céder les parcelles D numéro 321, 632, d'une emprise totale de 11936m², classées en zone Ux du PLUi pour y réaliser une extension de la zone artisanale Camp del sol.

Considérant que pour les communes de moins de 2000 habitants l'estimation du bien par le service des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier des terrains pour des activités économiques sur le territoire de la CCLP est de 10€ H.T./m²,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation des parcelles sis Camp del sol cadastré D N°321 d'une contenance de 9050m² et D N°632 d'une contenance de 2886m² ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 10€/m² soit un prix total pour les 11936m² de 119 360,00 € ;
- **DECIDE** de céder ces parcelles à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup compétente en matière d'aménagement des zones d'activités, en vue de l'agrandissement de la zone existante ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Délibération n° D2022039

Objet : Publicité des actes de la commune

Le Conseil Municipal de Villefranche de Panat

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Villefranche de Panat afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstentions : **1**

Délibération n° D2022040

Objet : DM N° 1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du vote du budget les crédits ouverts au chapitre 67 sont insuffisants.

Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6232 : Fêtes et cérémonies	1 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000.00 €	
D 678 : Autres charges exception.		1 000.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 000.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Délibération n° D2022041

Objet : Passage à la nomenclature comptable M 57

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment pour les communes de moins de 3500 habitants:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition si la collectivité le souhaite des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (si vote d'AP /AE), possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif le cas échéant ;

- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel); ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 27/06/2022 annexé

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Article 1: adopte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Villefranche de Panat et décide d'appliquer le plan de compte de nature abrégé.

Article 2: autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstentions : **0**